

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07263

M. A.X

M. Arsène Ibo
Juge des référés

Ordonnance du 17 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu l'ordonnance en date du 7 février 2008 par laquelle le juge des référés a procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'université de la Nouvelle-Calédonie par son ordonnance du 8 novembre 2007 et à la condamnation de celle-ci à verser à M. X la somme de deux millions cent mille francs CFP (2 100 000) ainsi qu'une somme de deux millions cent mille francs CFP (2 100 000) au budget de l'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 27 décembre 2007 par laquelle le juge des référés a procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'université de la Nouvelle-Calédonie par son ordonnance du 8 novembre 2007 et à la condamnation de celle-ci à verser à M. X la somme de trois cent dix mille francs CFP (310 000) ainsi qu'une somme de deux millions sept cent quatre vingt dix mille francs CFP (2 790 000) au budget de l'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2007 par laquelle le juge des référés a décidé qu'une astreinte de 100 000 francs CFP était prononcée à l'encontre de l'université de Nouvelle-Calédonie, s'il n'était pas justifié de l'exécution de ladite ordonnance dans un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Vu les délibérations en date des 5 octobre 2007 et 26 novembre 2007 du jury de la licence Droit, Economie et Gestion, mention droit semestre 4 session 2006 de l'université de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 921-7 du même code : «Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites, n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles

L. 911-6 à L. 911-8. Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près de la Cour de discipline budgétaire et financière.» ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 911-7 en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, il est procédé à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée ;

Considérant que l'université de Nouvelle-Calédonie n'a pas communiqué au tribunal, copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter, dans le délai qui lui avait été imparti, l'ordonnance en date du 8 novembre 2007 ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une nouvelle liquidation de l'astreinte, ce, pour la période allant du 8 février 2008 inclus au 17 avril 2008 inclus, au taux de 100 000 francs CFP par jour, soit une somme totale de 7 000 000 francs CFP ; que compte tenu des circonstances de l'espèce il convient de partager cette somme à raison d'un soixante dixième pour M. X et de soixante neuf soixante dixièmes pour le budget de l'Etat ; qu'ainsi l'université de la Nouvelle-Calédonie doit être condamnée à verser à M. X la somme de cent mille francs CFP (100 000), et au budget de l'Etat, la somme de six millions neuf cent mille francs CFP (6 900 000) ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'université de Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de cent mille francs CFP (100 000) à M. X, ainsi qu'une somme de six millions neuf cent mille francs CFP (6 900 000) au budget de l'Etat.